

28
juin
1993

Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP)

Etat au
1^{er} décembre 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et de la
sécurité,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités d'exécution et de surveillance

Département **Article premier²⁾** Le Département de l'économie (désigné ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993, et du présent règlement; il peut notamment établir des directives.

Service
1. Compétences
générales **Art. 2³⁾** ¹Le service du commerce et des patentes (désigné ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.
²Sauf dispositions contraires, il est l'autorité compétente au sens de la LEP; il prend toute décision en vertu de cette dernière et du présent règlement.

Art. 3⁴⁾

Communes **Art. 4** Les compétences dévolues aux communes par la LEP et le présent règlement sont exercées par le Conseil communal.

Surveillance **Art. 5** La surveillance des établissements et des danses publics est exercée, conformément aux dispositions de la législation régissant leurs activités, par:
a) les agents des polices cantonale et locales;
b) les personnes chargées de la police sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Établissement de
peu d'importance

FO 1993 N° 50

¹⁾ RSN 933.10

²⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

⁴⁾ Abrogé par A du 21 février 1996 (FO 1996 N° 16)

Art. 6 ¹Est considéré comme établissement de peu d'importance, au sens de l'article 7 LEP, celui qui dispose de moins de 10 places assises ou debout et auquel une patente D (bar) ne conférant pas le droit de débiter des boissons alcooliques, est accordée.

²Le titulaire de la patente n'est pas soumis aux conditions de l'article 34 LEP.

Dispense

Art. 6a⁵⁾ ¹Le conjoint survivant qui désire reprendre l'exploitation de l'établissement public, dans lequel il a travaillé au moins pendant 2 ans consécutifs au cours des trois dernières années précédant le décès du titulaire de la patente, est tenu de suivre une formation partielle, au sens de l'article 4, lettre *b*, chiffre 1, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995⁶⁾.

²Toutefois, si cette personne désire, par la suite, reprendre un établissement public d'une catégorie supérieure, selon la liste figurant à l'article 13, alinéa 1, LEP, elle devra suivre, au préalable, une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *a*, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995⁷⁾.

Exemption

Art. 7 Les établissements destinés uniquement à offrir un logement au personnel d'une ou plusieurs entreprises déterminées ne sont pas assujettis à la loi.

Fonds de commerce
1. Affermé

Art. 8 Un fonds de commerce est affermé, au sens de l'article 32, alinéa 2, LEP, lorsqu'une personne, physique ou morale, qui en est propriétaire ne veut ou ne peut l'exploiter elle-même, de sorte qu'elle est tenue de l'affermier à une personne qui remplisse les conditions légales et à qui la patente est délivrée.

2. Confié en gérance

Art. 9⁸⁾ Un fonds de commerce est confié en gérance, au sens de l'article 32, alinéa 2, LEP, lorsqu'une personne morale qui en est propriétaire veut exploiter l'établissement, de sorte qu'elle doit mettre à sa tête un gérant responsable qui remplisse les conditions légales et à qui la patente est délivrée.

Patente
1. Demande

Art. 10⁹⁾ Le requérant adresse sa demande de patente au service au moyen du formulaire officiel établi par le département au moins six semaines avant l'ouverture de l'établissement.

2. Vérifications

Art. 11¹⁰⁾ ¹Avant de rendre sa décision, le service vérifie si toutes les conditions à l'octroi de la patente sont remplies.

²Il peut exiger du requérant la production de pièces ou documents supplémentaires, ainsi que tous renseignements complémentaires.

Redevance annuelle
1. Paiement

Art. 12¹¹⁾ ¹Le service fixe la redevance annuelle.

²Le montant de la redevance est payable d'avance, en deux tranches:

⁵⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

⁶⁾ RSN 933.102

⁷⁾ RSN 933.102

⁸⁾ Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)

⁹⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

¹¹⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

- a) la première jusqu'au 31 août de chaque année;
b) la seconde jusqu'au 28 février de chaque année.

³Le titulaire de la patente doit, pour toute somme qui n'est pas versée à l'échéance, un émolument supplémentaire égal au 5% de ladite somme, mais au minimum 10 francs.

⁴Après un premier rappel resté sans effet, un avertissement (art. 50, al. 2, LEP) de retrait de la patente (art. 50, al. 1, lettre d, LEP) sera notifié.

2. Répartition **Art. 13¹²⁾** Le service procède à la répartition du produit des patentes, conformément à l'article 31 LEP, jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Émoluments **Art. 14¹³⁾** ¹Il est perçu, selon les catégories d'établissements, les émoluments suivants:

A (hôtel), B (hébergement), C (café-restaurant), D (bar), E (cabaret-dancing), F (discothèque), H (cercle), J (camping) et K (salon de jeux):

	Fr.
a) ouverture et transfert	1.000.–
b) transformation et extension	500.–
c) reprise par: un héritier	500.–
un tiers	750.–
G (buvette):	
a) ouverture et transfert	300.–
b) transformation	125.–
c) extension	150.–
d) reprise par: un héritier	100.–
un tiers	200.–

²Sauf en ce qui concerne les patentes J (camping) et K (salon de jeux), les montants prévus à l'alinéa précédent sont réduits de moitié si la patente ne donne pas le droit de débiter des boissons alcooliques.

³En cas de changement de catégorie de patente, il est dû un émolument de 500 francs.

⁴Il est perçu un émolument de 200 francs en cas d'autorisation délivrée à un titulaire de patente:

- a) de se faire remplacer provisoirement par un tiers en cas de force majeure;
b) d'apporter une modification à l'enseigne ou au nom;
c) de continuer provisoirement l'exploitation de l'établissement, malgré le retrait de la patente.

⁵Un émolument de 200 francs est perçu en cas d'autorisation provisoire d'exploiter un établissement public délivrée à une personne qui n'a pas les connaissances professionnelles requises, sans préjudice de la perception des émoluments prévus au premier alinéa du présent article.

¹²⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

¹³⁾ Teneur selon A du 21 mars 1994 (FO 1994 N° 23) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

⁶Les émoluments prévus au présent article constituent des maxima dont le montant est fixé par le service en fonction de l'importance du dossier et de ses difficultés.

Cumul des
patentes

Art. 15¹⁴⁾ ¹Le service peut exceptionnellement délivrer à la même personne plusieurs patentes de catégories différentes si le titulaire est à même de diriger personnellement et en fait chacun de ses établissements, conformément aux obligations liées aux catégories de patentes qui lui sont octroyées, et si les conditions suivantes sont remplies:

- a) tous les établissements sont situés dans le même immeuble et sont reliés entre eux par des liaisons internes indépendantes des autres communications de l'immeuble, ou
- b) tous les établissements constituent, par leur proximité immédiate, une unité touristique ou commerciale.

²La patente qui a été accordée pour un café-restaurant de nuit ne peut pas être cumulée avec une autre patente.

Obligations du
titulaire
1. Activité
principale

Art. 16¹⁵⁾ ¹Le titulaire de la patente ne doit pas exercer une autre activité à titre principal, sauf s'il est au bénéfice d'une patente:

- a) pour un établissement accessoire à son activité commerciale, tel qu'un tea-room dans une boulangerie, une pâtisserie ou une confiserie;
- b) pour un établissement à caractère saisonnier;
- c) pour une buvette;
- d) pour un cercle de deuxième catégorie.

²Le service peut autoriser d'autres exceptions si celles-ci sont justifiées par les circonstances.

³En tous les cas, le titulaire est tenu de diriger personnellement et en fait son établissement, conformément aux obligations liées à la catégorie de patente qui lui est octroyée.

2. Présence

Art. 17 ¹Le tenancier est tenu d'être présent dans son établissement durant les heures d'ouverture.

²En cas d'absence, il doit être facilement atteignable.

Autorisations de
fermeture

Art. 18 Lors de l'octroi des autorisations de fermeture prévues à l'article 67, alinéa 3, LEP, la commune veille à ce que la fermeture des établissements publics ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme; elle peut organiser une rotation parmi ces établissements.

Contrôle des
heures d'ouverture
et de fermeture

Art. 19 ¹Le contrôle des heures d'ouverture et de fermeture journalières des établissements publics est assuré par la police locale.

²A la demande du Conseil communal, le département peut charger de cette tâche la police cantonale, moyennant paiement à l'Etat d'une redevance égale à la valeur du service rendu à la commune.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

¹⁵⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

Communication
des interdictions

Art. 20 ¹Les greffes des tribunaux sont tenus de communiquer immédiatement à la police cantonale tout jugement doté de la force jugée et interdisant à une personne déterminée l'accès de débits de boissons alcooliques.

²La police cantonale tient à jour la liste des interdictions et la communique à ses agents, aux corps de police communaux ou aux agents de la police locale, ainsi qu'aux titulaires de patente intéressés.

Jeux et spectacles

Art. 21 ¹L'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de la patente ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier, n'est pas soumise à autorisation.

²Sont réservés les jeux interdits par l'article 76, alinéa 1, LEP, ainsi que les dispositions de la législation relatives aux jeux et aux spectacles, notamment celles concernant les maisons de jeux, les loteries, les cinémas, les danses publiques, les appareils de jeux automatiques et les taxes de spectacles.

Bruit et faisceau
laser

Art. 22¹⁶⁾ Les dispositions de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et rayons laser, lors de manifestations, du 12 mars 1997¹⁷⁾, sont applicables.

Art. 23 à 29¹⁸⁾Contrôle des hôtes
1. Principe

Art. 30 ¹Le titulaire d'une patente A (hôtel), B (hébergement), J (camping) est tenu, à l'arrivée de toute personne qui a l'intention de passer la nuit dans son établissement, de lui présenter un bulletin d'arrivée établi selon le modèle arrêté par le département, et de l'inviter à le remplir d'une manière exacte, complète et lisible, ainsi qu'à le signer personnellement.

²Si le voyageur est de nationalité étrangère, le titulaire de la patente doit lui demander de produire une pièce d'identité officielle, s'assurer que les renseignements donnés sur le bulletin d'arrivée sont exacts et indiquer personnellement sur le bulletin le genre et le numéro de la pièce d'identité présentée.

³Si le voyageur se refuse à accomplir toute ou partie de l'une de ces formalités ou s'il donne des renseignements dont le titulaire de la patente connaît ou soupçonne la fausseté, ce dernier est tenu d'aviser immédiatement la police cantonale.

⁴Les bulletins d'arrivée sont établis aux frais du titulaire de la patente.

2. Exceptions

Art. 31 Sont dispensés de l'obligation de remplir et de signer personnellement le bulletin d'arrivée:

- a) les membres de la famille (conjoint et enfants âgés de moins de 18 ans) qui accompagnent le voyageur;
- b) les membres d'un groupe de voyageurs comptant plus de huit personnes ou d'une classe d'élèves, à la condition que le chef de groupe ou le maître remplisse et signe personnellement, de manière consciencieuse et lisible,

¹⁶⁾ Teneur selon A du 12 mars 1997 (RSN 933.103)

¹⁷⁾ RSN 933.103

¹⁸⁾ Abrogés par A du 12 mars 1997 (RSN 933.103)

un bulletin d'arrivée, et qu'il remette au titulaire de la patente une liste indiquant les noms, prénoms et dates de naissance de chacune des personnes qui l'accompagnent ou le nombre d'élèves, ainsi que l'identité de la classe et du collègue;

c) les militaires en service.

3. Autres obligations

Art. 32 ¹Le titulaire de la patente doit:

- a) remettre chaque matin à la police cantonale les bulletins d'arrivée remplis et signés par les voyageurs;
- b) compléter le double du bulletin d'arrivée, en indiquant au départ de l'hôte la durée de son séjour;
- c) tenir à la disposition de la police cantonale et conserver pendant cinq ans le double des bulletins d'arrivée.

²En cas de fermeture de l'établissement, le double des bulletins d'arrivée doit être remis à la police cantonale par le tenancier.

4. Tâches déléguées

Art. 33 Le titulaire de la patente peut, sous son entière responsabilité, confier toute ou partie des tâches qui lui incombent en vertu des articles 30 à 32 du présent règlement à son personnel, à condition que ce dernier ait reçu les instructions nécessaires à cet effet.

5. Chambre ou appartement loué à des personnes de sexe différent

Art. 34 Il est interdit au titulaire de la patente de mettre à la disposition de plusieurs personnes de sexe différent une chambre ou un appartement, si l'une d'entre elle est âgée de moins de 18 ans, à moins que l'intéressée soit mariée ou qu'elle soit accompagnée du détenteur de la puissance paternelle.

Exercice d'une profession ambulante

Art. 35 ¹Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

²Il leur est également interdit de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

CHAPITRE 2A

Métairies

1. Définition

Art. 35a¹⁹⁾ Est considérée comme métairie, l'exploitation, à titre accessoire et saisonnier, d'un café-restaurant, aménagé dans une ferme ou une métairie isolée de montagne, par une personne qui exploite, à titre principal, le domaine agricole sur lequel se trouve l'établissement public.

2. Patente

Art. 35b²⁰⁾ L'exploitant d'une métairie doit être titulaire d'une patente C de café-restaurant, limitée à une période de six mois par année, du 1^{er} mai au 31 octobre.

3. Exigences

Art. 35c²¹⁾ Le titulaire de la patente doit avoir suivi une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, du règlement concernant l'obtention du

¹⁹⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²⁰⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

certificat neuchâtelois de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995²²⁾; il est toutefois dispensé des conditions d'admission prévues à l'article 7, alinéa 1, du règlement précité.

4. Portée du
certificat

Art. 35d²³⁾ ¹Le certificat neuchâtelois de capacité obtenu dans ces conditions ne donne droit qu'à une patente pour l'exploitation d'une métairie.

²Toutefois, son titulaire qui aura exploité une métairie pendant au moins quatre ans consécutifs, verra son certificat neuchâtelois de capacité pleinement reconnu et pourra solliciter une patente pour d'autres catégories d'établissements.

CHAPITRE 3

Buvettes

Heures
d'ouverture et de
fermeture

Art. 36 ¹Une buvette peut être ouverte une heure avant le début des activités et des manifestations liées à son exploitation et durant celles-ci.

²Elle doit être fermée deux heures après la fin des activités et des manifestations liées à son exploitation, mais au plus tard à l'heure de fermeture prévue pour les cafés-restaurants exploités dans la commune, au bénéfice d'une patente pour la journée.

CHAPITRE 3A

Tea-room

1. Définition

Art. 36a²⁴⁾ Est considéré comme tea-room, l'exploitation, à titre accessoire, d'un salon de thé, aménagé dans un commerce de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.

2. Patente

Art. 36b²⁵⁾ L'exploitant d'un tea-room doit être titulaire d'une patente C de café-restaurant ou D de bar.

3. Exigences

Art. 36c²⁶⁾ Le titulaire de la patente doit être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de boulanger, de pâtissier ou de confiseur et avoir suivi une formation complète, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995²⁷⁾, il est toutefois dispensé des conditions d'admission prévues à l'article 7, alinéa 1, lettre b, du règlement précité.

4. Portée du
certificat

Art. 36d²⁸⁾ ¹Le certificat neuchâtelois de capacité obtenu dans ces conditions, ne donne droit qu'à une patente pour l'exploitation d'un tea-room.

²¹⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²²⁾ RSN 933.102

²³⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²⁴⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²⁵⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²⁶⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²⁷⁾ RSN 933.102

²⁸⁾ Introduit par A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²Toutefois, son titulaire qui aura exploité un tea-room pendant au moins deux ans consécutifs, verra son certificat neuchâtelois de capacité reconnu et pourra solliciter une patente pour d'autres catégories d'établissements publics.

CHAPITRE 4

Cercles

- Classification **Art. 37** Le département range chaque cercle selon son importance, dans l'une des deux catégories prévues sur le plan des connaissances professionnelles exigées du titulaire de la patente.
- Première catégorie **Art. 38** ¹Est considéré comme cercle de première catégorie tout cercle qui est exploité plus de trois jours par semaine.
²Les connaissances professionnelles exigées sont les mêmes que pour un café-restaurant.
- Deuxième catégorie **Art. 39**²⁹⁾ ¹Est considéré comme cercle de deuxième catégorie, tout cercle qui est exploité 40 heures au maximum par semaine, selon l'horaire préalablement approuvé par le service.
²Le titulaire d'une patente de cercle de deuxième catégorie est tenu de passer, au préalable, sous réserve des exceptions prévues par la LEP, un examen partiel conformément aux articles 12 à 15 du règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 28 juin 1993³⁰⁾.

CHAPITRE 5

Débîts de mets ou de boissons ambulants

- Débîts ambulants **Art. 40** Le département fixe au besoin, en s'inspirant des dispositions de la LEP et du présent règlement, les conditions d'exploitation des débîts de mets ou de boissons ambulants rattachés aux entreprises de transports (restaurants de bateaux, wagons-restaurants, etc.).

CHAPITRE 6

Camping

- Définition **Art. 41** Est considéré comme camping tout emplacement de campement destiné à recevoir, à titre temporaire ou non, des tentes, des caravanes, des mobilhomes ou autres engins semblables, occupés par des personnes autres que le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou le fermier du terrain.
- Patente **Art. 42** ¹Nul ne peut exploiter un camping dans un but lucratif sans être en possession d'une patente J de camping.
²Si un camping est exploité au profit d'une commune, d'une association régionale ou locale de développement touristique reconnue par le Conseil

²⁹⁾ Teneur selon A du 21 mars 1994 (FO 1994 N° 23) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

³⁰⁾ FO 1993 N° 50

d'Etat ou d'une autre institution d'utilité publique, la patente de camping est gratuite et aucun droit, ni émolument, n'est dû par son titulaire.

³Le titulaire de la patente de camping ne peut débiter des mets ou des boissons à consommer sur place sans être en possession de l'une des patentes prévues à cet effet par la LEP.

Conditions	Art. 43 La patente est refusée si les conditions des articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.
Hygiène et sécurité	Art. 44 Le camping doit posséder toutes les installations adéquates, propres à assurer l'hygiène et la sécurité de ses hôtes.
Ouverture et fermeture annuelles	Art. 45 Le titulaire de la patente est tenu d'annoncer chaque année la date de l'ouverture et de la fermeture du camping à la commune.
Admission des personnes âgées de moins de 16 ans	Art. 46 Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de pénétrer dans un camping à moins d'être accompagnées du détenteur de la puissance paternelle ou d'une personne adulte chargée de les accompagner.
Hôtes mineurs	Art. 47³¹⁾ Les hôtes d'un camping qui sont âgés de moins de 18 ans doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle aux agents des polices cantonale ou locales, au titulaire de la patente ou à son personnel.
Contrôle	Art. 48 ¹ Le titulaire de la patente est tenu de contrôler l'âge des jeunes gens et des jeunes filles qui pénètrent dans son camping afin de s'assurer que les conditions des articles 46 et 47 sont remplies. ² Il est tenu d'afficher, de manière visible, à l'entrée de son camping, les interdictions formulées aux articles 46 et 47 du présent règlement.
Affichage du tarif	Art. 49 Le titulaire de la patente est tenu d'afficher de manière visible à l'entrée de son campement le prix des nuitées.

CHAPITRE 7

Salons de jeux

Définition	Art. 50 Sont considérés comme salons de jeux les locaux dans lesquels sont installés plus de trois appareils de jeux mécaniques, électriques, électromécaniques, électroniques ou autres appareils semblables et qui sont exploités dans un but lucratif.
Patente	Art. 51 ¹ Nul ne peut exploiter, dans un but lucratif, un salon de jeux sans être au bénéfice d'une patente K de salon de jeux. ² Le titulaire de la patente de jeux ne peut débiter des mets et des boissons à consommer sur place sans être en possession de l'une des patentes prévues à cet effet par la LEP ou d'une autorisation pour distributeurs ou appareils automatiques, conformément à la législation sur la police du commerce.

³¹⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

Conditions **Art. 52** La patente est refusée si les conditions prévues aux articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.

Droit réservé **Art. 53** Les dispositions prévues par la législation en matière de police du commerce concernant les distributeurs et appareils automatiques demeurent réservées.

CHAPITRE 8

Débts occasionnels

Définition **Art. 54³²⁾** Est considéré comme occasionnel et soumis à patente le débit de boissons à consommer sur place, qui n'est pas exploité plus de quinze jours consécutifs, ni plus de cinq fois par an par la même personne ou au profit d'un même groupe de personnes.

Conditions **Art. 55** La patente est refusée si les conditions prévues aux articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP ne sont pas remplies.

Demande **Art. 56³³⁾** En dérogation à l'article 10 du présent règlement, la demande doit être adressée au service au moyen du formulaire établi par celui-ci au moins 30 jours avant l'exploitation.

Prix
1. Montant **Art. 57³⁴⁾** ¹Le prix de la patente est le suivant:

	Fr.
a) par jour en cas de débit de boissons sans alcool	25.–
b) par jour en cas de débit de boissons fermentées	50.–
c) par jour en cas de débit de boissons fermentées et distillées	80.–

²Le titulaire de la patente autorisé à débiter des boissons alcooliques au sens de l'article 9 LEP a l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³Si le débit occasionnel est exploité au profit d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une institution d'utilité publique, la patente est gratuite.

2. Fixation et restitution **Art. 58³⁵⁾** ¹Le prix est fixé par le service; il est payable au moment de la délivrance de la patente.

²En cas de retrait ou d'annulation de la patente, le prix n'est restitué que si le titulaire s'est trouvé dans un cas de force majeure.

Conditions **Art. 59³⁶⁾** ¹Le service peut subordonner l'utilisation de la patente à l'observation de certaines prescriptions de police.

³²⁾ Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)

³³⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

³⁴⁾ Teneur selon A du 18 août 1993 (FO 1993 N° 65)

³⁵⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

³⁶⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

²Il peut notamment fixer, dans le cadre des mesures prises par la commune en vertu de l'article 60 LEP, les heures d'ouverture et de fermeture du débit.

³L'affichage des prix des mets et des boissons est obligatoire.

⁴Sauf décision contraire du service, le titulaire de la patente peut vendre à l'emporter les mets et les boissons qu'il a le droit de servir sur place.

CHAPITRE 9

Danses publiques

Section 1: Dispositions générales

Définition **Art. 60** Est considérée comme danse publique celle qui est organisée dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public, ainsi que celle organisée par une personne morale ou une société et qui est réservée exclusivement aux membres de cette dernière et à leurs invités.

Patente
1. Assujettissement **Art. 61** Nul ne peut organiser une danse publique, de caractère commercial ou non, sans être au bénéfice d'une patente E (cabaret-dancing), F (discothèque) occasionnelle.

2. Exonération **Art. 62** A l'exception des patentes E (cabaret-dancing) et F (discothèque), ne sont pas soumises à patente, qu'elles aient lieu dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public:

- a) les danses qui ont lieu dans le cadre d'une réunion de famille;
- b) les cours de danse.

Section 2: Cabarets-dancings et discothèques

Obligations **Art. 63³⁷⁾** L'octroi d'une patente E (cabaret-dancing) ou F (discothèque) fait obligation à son titulaire d'organiser des danses publiques au moins 3 jours par semaine, selon des jours déterminés, préalablement approuvés par le service.

Section 3: Danses publiques occasionnelles

Patente
1. Principe **Art. 64³⁸⁾** ¹Les patentes occasionnelles sont délivrées par le service.

²Il peut également accorder, au titulaire d'une patente A (hôtel), C (café-restaurant), D (bar) ou H (cercle), une autorisation d'organiser une danse publique un ou deux jours par semaine dans son établissement.

2. Conditions **Art. 65** ¹La patente est refusée si elle ne remplit pas les conditions des articles 33, 35, alinéas 1 et 2, et 37 LEP.

²En outre, elle peut être refusée si le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de la législation sur le droit d'auteur.

³Le nombre de patentes occasionnelles délivrées pour être utilisées dans un établissement public ou dans un autre lieu accessibles au public est de 20 au maximum par année.

³⁷⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

³⁸⁾ Teneur selon A du 17 août 1994 (FO 1994 N° 64) et A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

3. Délivrance **Art. 66**³⁹⁾ La demande doit être présentée au service:
a) au moins 30 jours à l'avance, dans le cas d'une patente occasionnelle;
b) au moins 6 semaines à l'avance, dans le cas d'une patente au sens de l'article 64, alinéa 2, du présent règlement.
4. Prix **Art. 67** ¹Les prix des patentes pour l'organisation occasionnelle de danses publiques sont les suivants:
- | | | |
|----|--|----------------|
| | | Fr. |
| I | occasionnelle, un jour déterminé | par jour 100.– |
| II | un jour par semaine | par an 3.000.– |
| II | deux jours par semaine | par an 4.000.– |
- ²Le présent article s'applique sans préjudice des taxes fixées par la commune en vertu de l'article 60, alinéa 4, LEP.
5. Échéance et utilisation **Art. 68** ¹Le prix de la patente est payable au moment de sa délivrance.
²En cas de retrait ou d'annulation de la patente, le prix est restitué:
a) dans la mesure où le titulaire s'est trouvé dans un cas de force majeure s'il s'agit d'une patente occasionnelle;
b) conformément à l'article 30, alinéa 2, LEP, s'il s'agit d'une patente au sens de l'article 64, alinéa 2.
- Patente gratuite **Art. 69** ¹En dérogation à l'article 33, alinéa 1, lettre a, LEP, une patente peut être octroyée à un mineur si la danse a un caractère non commercial et si elle est organisée:
a) par une personne morale constituée par des personnes âgées dans leur majorité de moins de 20 ans, par des étudiants ou par des apprentis;
b) par un groupe de personnes constitué de manière analogue.
²Dans cette éventualité, la patente est gratuite et aucun droit ni émolument n'est dû; il en va de même lorsque la danse est organisée par ou au profit d'une oeuvre de bienfaisance ou une institution d'utilité publique.
³Les articles 72 à 74 du présent règlement ne sont pas applicables.
- Section 4: Prescriptions de police*
- Jours **Art. 70**⁴⁰⁾ ¹Les jours d'utilisation d'une patente E (cabaret-dancing) et F (discothèque) occasionnelle sont fixés, au choix du titulaire, par le service; ils ne peuvent être modifiés sans le consentement de ce dernier.
²Il est interdit d'organiser une danse publique le Vendredi-Saint et le jour de Noël.
- Heures **Art. 71** ¹Aucune danse publique ne peut être commencée avant 14 heures, ni se terminer après l'heure de fermeture de l'établissement public dans lequel elle a lieu, à défaut après l'heure de fermeture prévue pour les cafés-

³⁹⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

⁴⁰⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14) et A du 18 janvier 2012 (FO 2012 N° 3) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2011

restaurants exploités dans la commune, au bénéfice d'une patente pour la journée.

²La patente peut être utilisée dans la nuit suivant le jour pour lequel elle a été délivrée, cela jusqu'à l'heure de fermeture fixée par la commune.

Jeunes gens
1. Âge minimum

Art. 72 ¹Il est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de pénétrer dans un local ou sur un emplacement où est organisée une danse publique.

²L'accès aux cabarets-dancings, présentant des attractions comprenant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables, sont interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Carte d'identité

Art. 73⁴¹⁾ ¹Les personnes qui sont âgées de moins de 18 ans et qui pénètrent dans un local ou sur un emplacement où sont organisées des danses publiques, doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle aux agents des polices cantonale ou locales, au titulaire de la patente ou à son personnel.

²Il en est de même des personnes majeures qui pénètrent dans un cabaret-dancing avec des attractions présentant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables.

3. Contrôle

Art. 74 Le titulaire de la patente est tenu:

- a) de reproduire, d'une manière visible, à l'entrée des locaux ou emplacements prévus pour la danse, les interdictions mentionnées aux articles 72 et 73 du présent règlement;
- b) de contrôler que les dispositions prévues aux articles 72 et 73 du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Droit acquis

Art. 75 ¹Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juillet 1993, sont titulaires d'une patente pour l'exploitation d'un établissement public sans être en possession d'un certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, bénéficient des droits acquis et pourront continuer, dans la même mesure que par le passé, l'exploitation de cet établissement en recevant la nouvelle patente correspondante.

²En revanche, dès le 1^{er} juillet 1993, ces personnes devront satisfaire aux nouvelles exigences de la LEP et de ses règlements d'exécution, en cas d'ouverture ou de reprise de tout autre établissement que celui qu'elles exploitaient au 30 juin 1993, quelle que soit la catégorie de patente sollicitée.

Abrogation

Art. 76 Sont abrogés:

- le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, du 28 décembre 1965⁴²⁾,

⁴¹⁾ Teneur selon A du 17 février 1999 (FO 1999 N° 14)

⁴²⁾ RLN III 634

- l'arrêté réglementant l'utilisation d'installations sonores et à faisceau laser dans les établissements publics, du 5 juin 1990⁴³⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 77 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré dans la législation neuchâteloise.

⁴³⁾ RLN XV 80

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	Autorités d'exécution et de surveillance	<i>Articles</i>
	Département	1
	Service:	
	1. Compétences générales	2
	2. Compétences territoriales	3
	Communes	4
	Surveillance	5
CHAPITRE 2	Dispositions générales	
	Établissement de peu d'importance	6
	Dispense	6a
	Exemption	7
	Fonds de commerce:	
	1. Affermé	8
	2. Confié en gérance	9
	Patente:	
	1. Demande	10
	2. Vérifications	11
	Redevance annuelle:	
	1. Paiement	12
	2. Répartition	13
	Émoluments	14
	Cumul des patentes	15
	Obligations du titulaire:	
	1. Activité principale	16
	2. Présence	17
	Autorisation de fermeture	18
	Contrôle des heures d'ouverture et de fermeture ...	19
	Communication des interdictions	20
	Jeux et spectacles	21
	Bruit et faisceau laser	22
	Sont abrogés les articles	23 à 29
	Contrôle des hôtes:	
	1. Principe	30
	2. Exception	31
	3. Autres obligations	32
	4. Tâches déléguées	33
	5. Chambre ou appartement loué à des personnes de sexe différent	34
	Exercice d'une profession ambulante	35
CHAPITRE 2a	Métairies	
	1. Définition	35a
	2. Patente	35b
	3. Exigences	35c
	4. Portée du certificat	35d
CHAPITRE 3	Buvettes	
	Heures d'ouverture et de fermeture	36
CHAPITRE 3a	Tea-room	

	1. Définition	36a
	2. Patente	36b
	3. Exigences	36c
	4. Portée du certificat	36d
CHAPITRE 4	Cercles	
	Classification	37
	Première catégorie	38
	Deuxième catégorie	39
CHAPITRE 5	Débts de mets ou de boissons ambulants	
	Débts ambulants	40
CHAPITRE 6	Camping	
	Définition	41
	Patente	42
	Conditions	43
	Hygiène et sécurité	44
	Ouverture et fermeture annuelles	45
	Admission des personnes âgées de moins de 16 ans	46
	Hôtes mineurs	47
	Contrôle	48
	Affichage du tarif	49
CHAPITRE 7	Salon de jeux	
	Définition	50
	Patente	51
	Conditions	52
	Droit réservé	53
CHAPITRE 8	Débts occasionnels	
	Définition	54
	Conditions	55
	Demande	56
	Prix:	
	1. Montant	57
	2. Fixation et restitution	58
	Conditions	59
CHAPITRE 9	Danses publiques	
	<i>Section 1: Dispositions générales</i>	
	Définition	60
	Patente:	
	1. Assujettissement	61
	2. Exonération	62
	<i>Section 2: Cabarets-dancings et discothèques</i>	
	Obligations	63
	<i>Section 3: Danses publiques occasionnelles</i>	
	Patente:	
	1. Principe	64
	2. Conditions	65
	3. Délivrance	66

	4. Prix	67
	5. Echéance et utilisation	68
	Patente gratuite	69
	<i>Section 4: Prescriptions de police</i>	
	Jours	70
	Heures	71
	Jeunes gens:	
	1. Âge minimum	72
	2. Carte d'identité	73
	3. Contrôle	74
CHAPITRE 10	Dispositions transitoires et finales	
	Droits acquis	75
	Abrogation	76
	Entrée en vigueur et publication	77